



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant consignation de la somme nécessaire à l'exécution des travaux prescrits par la mise en demeure préfectorale du 21 février 2011 concernant l'installation de traitement thermique de déchets dangereux de fûts métalliques exploitée par la société DUO METAL à Coudun (60150)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, [L. 171-7], L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 si c'est une installation soumise à autorisation et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 1994 réglementant le fonctionnement des installations de traitement de déchets (dangereux et non dangereux) de fûts métalliques exploitées par la société DUO METAL sur le territoire de la commune de Coudun au 795 rue Saint Hilaire, concernant notamment la rubrique 2770 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 mettant en demeure, dans un délai de trois mois, la société DUO METAL de procéder, notamment, de procéder à la réalisation de mesures en continu des rejets atmosphériques issus de l'installation d'incinération ;

Vu la visite d'inspection du 5 novembre 2013 réalisée sur le site de la société DUO METAL à Coudun (60150) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 juillet 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 24 juillet 2014 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la consignation susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que cette situation génère des risques liés à la pollution de l'air et, par voie de fait, des risques liés à la pollution des sols et potentiellement à la santé publique et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant la sensibilité du voisinage aux abords immédiats de l'installation exploitée par la société DUO METAL avec notamment la présence de tiers à proximité immédiate du site ainsi que la présence de terrains cultivés à proximité immédiate du site ;

Considérant le manque de lisibilité de l'impact des rejets atmosphériques issus de l'installation d'incinération exploitée dans le non respect des prescriptions qui lui sont imposées, sur l'environnement et la santé publique ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur un devis de la société Environnement SA, établi sur demande de la société DUO METAL, que le montant répondant des travaux à réaliser correspond à 100 000 (cent mille) euros ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société DUO METAL pour un montant de 100 000 (cent mille) euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 février 2011 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 100 000 (cent mille) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

La somme à consigner est recouvrée en une seule fois dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société DUO METAL au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société DUO METAL perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.


En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société DUO METAL et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Coudun, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des finances publiques et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 13 OCT. 2014

Pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Julien MARION

Destinataires

Société DUO METAL

M. le Sous Préfet de Compiègne

M. le Maire de Coudun

M. le Directeur départemental des finances publiques

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Directeur départemental des Territoires- SAUE

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Mme la Directrice des ressources et des moyens préfecture de l'Oise - pôle finances

